

2^{ème} PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vote électronique décentralisé pour les élections

OPTION A : limitative

I) PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

Article 3

« (...) Les comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux sont élus au scrutin de liste bloquée à un tour. Le vote par correspondance **et le vote électronique** sont ~~est~~ autorisés dans le cadre de ces élections (...) »

Article 5.6.2.

« (...) Le vote par correspondance **et le vote électronique** sont ~~est~~ admis. (...) ».

II) PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Création d'un « **Article 6.3 Vote électronique décentralisé pour les élections des membres du Comité Directeur** »

La décision de recourir à un vote électronique décentralisé pour les élections des membres du Comité Directeur est prise par le Comité Directeur et notifiée, par voie électronique ou postale, aux membres de l'Assemblée Générale deux mois au moins avant le vote.

Les modalités de vote et les documents nécessaires pour qu'ils se forment une opinion, notamment les professions de foi des candidats aux élections, sont notifiés aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant le vote.

Ce vote électronique décentralisé se fait par l'intermédiaire d'un site internet sécurisé dédié à cet effet ouvert pendant trois jours calendaires. Lorsqu'un vote est enregistré, il ne peut pas être modifié. L'organisation du vote est confiée à un prestataire extérieur, choisi par le Comité Directeur, ayant une expérience reconnue dans ce domaine, bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur et s'engageant à garantir la sécurité et le secret du scrutin en prévoyant notamment la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble.

Le résultat du vote est proclamé en Assemblée Générale ».

OPTION B : Généralisée

I) PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

Article 3

« (...) Les comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux sont élus au scrutin de liste bloquée à un tour. Le vote par correspondance **et le vote électronique** sont ~~est~~ autorisés dans le cadre de ces élections (...) »

Article 5.6.2.

« L'élection a lieu à bulletin secret **par vote électronique décentralisé** ~~Le vote par procuration est admis selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le vote par correspondance est admis (...)~~ ».

II) PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Création d'un « **Article 6.3 Vote électronique décentralisé pour les élections des membres du Comité Directeur** »

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu à bulletin secret par vote électronique décentralisé.

Les modalités de vote et les documents nécessaires pour qu'ils se forment une opinion, notamment les professions de foi des candidats aux élections, sont notifiés aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant le vote.

Ce vote électronique décentralisé se fait par l'intermédiaire d'un site internet sécurisé dédié à cet effet ouvert pendant trois jours calendaires. Lorsqu'un vote est enregistré, il ne peut pas être modifié. L'organisation du vote est confiée à un prestataire extérieur, choisi par le Comité Directeur, ayant une expérience reconnue dans ce domaine, bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur et s'engageant à garantir la sécurité et le secret du scrutin en prévoyant notamment la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble.

Le résultat du vote est proclamé en Assemblée Générale ».

*

N. B. : la différence entre les deux options est que dans la première le vote électronique décentralisé est une modalité de vote pour les élections parmi d'autres tandis que dans la deuxième option elle devient par principe la seule modalité.